

# Le cadre légal et réglementaire concernant la tarification des services d'eau potable

---

Note rédigée par M. Jean Herivelo Rakotondrainibe, Coordonateur National de Diorano-Wash

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| Table des matières .....   | 1 |
| Introduction.....  | 2 |
| La Déclaration de politique sectorielle de l'eau et de l'assainissement : Principes fondamentaux pour la fixation du tarif d'accès à l'eau potable ..... | 2 |
| Le système tarifaire de Madagascar selon le cadre légal et règlementaire.....  | 3 |
| Composantes du tarif de l'eau potable .....  | 3 |
| La distinction Tarif complet / Tarif social .....  | 3 |
| Tarif complet .....  | 3 |
| Tarif social.....  | 4 |
| Les redevances .....   | 4 |
| Redevances pour le financement des infrastructures .....   | 4 |
| Redevances sur les ressources en eau .....   | 4 |
| Redevances de branchements sociaux .....   | 4 |
| Redevances d'assainissement .....  | 5 |
| Redevance de régulation.....   | 5 |
| Les taxes .....  | 5 |
| Les taxes et surtaxes communales .....   | 5 |
| Méthodologie d'établissement de la grille tarifaire pour l'eau potable .....   | 6 |
| Approbation et mise en application du tarif .....  | 6 |
| Ajustements tarifaires .....   | 6 |
| Adaptation tarifaire .....   | 7 |
| Révisions tarifaires .....   | 7 |

## Introduction

Ce document expose en dans un premier temps les principes fondamentaux pour la fixation du tarif d'accès à l'eau potable tels qu'énoncés dans la Déclaration politique sectorielle de l'eau et l'assainissement datant de 1997. Le système tarifaire malagasy est décrit en seconde partie, tel qu'il doit être appliqué afin de respecter du cadre légal et réglementaire.

Il est important de noter que de nombreux documents régissent la tarification des services d'eau potable, et sont les suivants :

- la Déclaration de politique sectorielle de l'eau et de l'assainissement, donnant les principes fondamentaux qui guident la fixation du tarif d'accès à l'eau potable,
- la loi N° 98 – 029 portant Code de l'Eau, cadre légal en vigueur actuellement, établie dans le respect de la Déclaration de politique sectorielle de l'eau et de l'assainissement
- le projet de loi portant Code de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène à Madagascar, reprenant en les réorganisant les spécifications du Code de l'eau actuel,
- le décret N° 2003-791 portant réglementation tarifaire du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement, donnant les détails précis à mettre en œuvre pour la tarification de l'eau potable,
- le décret N°2003-193 portant fonctionnement et organisation du Service Public de l'Eau potable et de l'Assainissement des eaux usées domestiques, précisant les responsabilités des parties prenantes concernées par la tarification de l'eau potable.

## La Déclaration de politique sectorielle de l'eau et de l'assainissement : Principes fondamentaux pour la fixation du tarif d'accès à l'eau potable

Les principes fondamentaux qui vont servir à établir la loi et les décrets d'application pour l'eau, l'eau potable et l'assainissement sont énoncés comme ci-dessous dans la Déclaration de politique sectorielle de l'eau et de l'assainissement (1997), en ce qui concerne la tarification de l'eau potable.

« L'eau est une ressource vitale, indispensable à l'homme pour se maintenir en vie, et **il faut donc permettre à tous, notamment les plus pauvres et les plus démunis d'y accéder**. C'est aussi un bien éminemment économique, nécessitant ainsi la mobilisation de mesures économiques et financières devant permettre d'assurer la pérennité des services pour sa distribution aux usagers de façon efficace, c'est à dire en quantité et qualité satisfaisante. »

« **L'Etat confirme le principe de non gratuité de l'eau pour tous les usagers**. Dans l'objectif d'assurer une exploitation durable, le Gouvernement déclare **qu'il faut calculer le coût de revient de l'eau en incluant non seulement une redevance représentant la valeur de l'eau comme ressource faisant partie du patrimoine national mais aussi tous les coûts d'entretien de gestion, d'investissement et de renouvellement des infrastructures et des coûts de sensibilisation de la population**. La priorité dans les options technologiques pour l'exploitation de l'eau sera donnée aux solutions techniques les plus simples et économiques pour chaque situation.

**Le principe de recouvrement des coûts est arrêté sur la base d'un recouvrement complet des coûts d'investissement, de renouvellement, et d'exploitation,**

**L'accès à l'eau aux bornes fontaines sera payant.**

**La tarification de l'eau devra, traduire le coût réel de l'eau, en tenant compte de la capacité de payer des bénéficiaires. Elle tiendra compte des besoins des consommateurs et de la qualité du service fourni. Dans ce sens, l'accès aux branchements particuliers sera encouragé notamment par des facilités au niveau des paiements des coûts de raccordement.**

**Toutefois, en milieu rural et dans certaines zones défavorisées au niveau de la disponibilité des ressources en eau notamment, la totalité du coût économique ne pourra pas être imputée à tous les usagers, et l'Etat devra y assurer une contribution par la création d'un Fonds National de l'Eau et de l'Assainissement devant garantir le droit fondamental pour tous d'accéder à l'eau potable de qualité.**

Le Gouvernement déclare qu'en cas de conflits d'usages, l'utilisation de l'eau pour l'alimentation en eau potable allant de paire avec l'assainissement, sera prioritaire sur les autres utilisations. »

## **Le système tarifaire de Madagascar selon le cadre légal et réglementaire**

Le système tarifaire respectant le cadre légal et réglementaire doit être organisé comme suit :

### **Composantes du tarif de l'eau potable**

Le tarif doit contenir les éléments suivants :

- **La prime fixe**, ou cotisation, qui traduit les investissements engagés, y compris les subventions ;
- **Le prix à appliquer à la tranche sociale** ;
- La partie variable appelée **prix de l'eau**, qui traduit les coûts d'exploitation et les diverses charges ;
- Les différentes **redevances** associées à l'exploitation du système d'eau ;
- Les **taxes** applicables à la Délégation de Gestion ;
- La marge bénéficiaire.

### **La distinction Tarif complet / Tarif social**

Il est appliqué 2 types de tarif : le tarif complet et le tarif social. La composition et les conditions d'application de ces tarifs sont explicitées de la façon suivante :

#### **Tarif complet**

- Applicable aux branchements particuliers pour une consommation supérieure à 10 m<sup>3</sup>/mois:

Tarif complet = prime fixe + prime variable + redevances pour le financement des infrastructures + redevances sur les ressources en eau + redevance de branchements sociaux + redevance d'assainissement + la redevance de régulation + taxe et surtaxe communales + marge bénéficiaire

## Tarif social

- Applicable pour les branchements particuliers pour une consommation inférieure à 10 m<sup>3</sup>/mois et aux bornes fontaines

Tarif social : prime variable + redevances sur les ressources en eaux + redevance de régulation + marge bénéficiaire

Le Tarif social est annoncé dans le décret cadre de la façon suivante : « Le prix de l'eau potable comprend obligatoirement une tranche sociale dont le seuil de consommation est fixé par l'Organisme Régulateur ».

Actuellement il est appliqué par la JIRAMA pour les consommations inférieures à un seuil de consommation de 10 m<sup>3</sup> et aux bornes fontaines.

## Les redevances

**Article 11** – Conformément à la définition de la grille tarifaire, outre le tarif, **la grille tarifaire comprend les taxes et redevances spécifiques au secteur de l'eau.**

Les redevances associées à l'exploitation des systèmes d'eau sont:

- les redevances sur les ressources en eau,
- la redevance de branchements sociaux,
- redevances d'assainissement.

Les taux des redevances doivent être conformes aux dispositions de **l'article 55 de la loi.**

## Redevances pour le financement des infrastructures

**Article 13** - Les redevances pour le financement des infrastructures mises à la disposition du gestionnaire des services d'eau contribuent au financement des investissements de **réhabilitation, renouvellement et extension** du service public de l'eau potable

Elles sont facturées et recouvrées auprès des usagers par le Gestionnaire Délégué du service public de l'eau potable pour le compte du Maître d'ouvrage ou de tout autre organisme désigné par ce dernier.

Le contrat de Délégation de gestion fixe les modalités de versement au Maître d'ouvrage ou à l'organisme désigné par ce dernier des sommes dues par le Gestionnaire délégué au titre de ces redevances.

## Redevances sur les ressources en eau

**Code de l'eau - Article 69** : En vue de participer au financement de la conservation, de la mobilisation et de la protection des ressources en eau, il peut être institué des **redevances de prélèvement sur les ressources, de détérioration de la qualité de ces ressources et de modification du régime des eaux.**

## Redevances de branchements sociaux

**Article 14** - Les redevances de branchements sociaux contribuent au financement des branchements individuels desservant des ménages à faibles revenus et des bornes fontaines. Elles sont perçues auprès des usagers, par le gestionnaire du service public de l'eau potable pour le compte du Maître d'ouvrage.

Les montants collectés au titre de ces redevances sont versés à un fonds de branchements sociaux et exclusivement destinés au financement des branchements sociaux et des bornes-fontaines. Le Maître d'ouvrage définit les modalités d'utilisation des ressources du fonds et tient une comptabilité spécifique de ce fonds.

Le contrat de gestion déléguée fixe les modalités de versement au Maître d'ouvrage des sommes perçues par le gestionnaire délégué au titre des redevances de branchements sociaux.

### Redevances d'assainissement

**Décret tarifaire - Article 16** : Les redevances d'assainissement ont pour objet d'assurer le financement de l'exploitation et des investissements des systèmes d'assainissement collectifs. Les redevances s'appliquent aux usagers utilisateurs d'un système d'assainissement collectif. L'assiette de la redevance d'assainissement est le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source.

### Redevance de régulation

La redevance de régulation est destinée à couvrir les charges de l'Organisme Régulateur. Elle constitue une charge d'exploitation du gestionnaire. Elle est constituée d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires des gestionnaires délégués. Le montant annuel total de la redevance de régulation ne doit pas excéder 2% du chiffre d'affaires du Service Public de l'Eau soumis à la TVA.

Cette redevance est due chaque mois sur la base du chiffre d'affaires encaissé par le Gestionnaire Délégué ou Maître d'Ouvrage au cours du mois précédent.

### Les taxes

Les taxes sont composés par :

- la taxe de régulation,
- des taxes et surtaxes communales.

### Les taxes et surtaxes communales

**Article 15** – Des taxes et surtaxes communales sur les services d'eau potable peuvent être instituées par les communes sur délibération du conseil municipal, dans le respect des dispositions **de l'article 55 de la loi 98-029, et en conformité avec le code des collectivités locales**, et stipulant que « le total des taxes et surtaxes levées par les collectivités locales sur les facturations de ces services ne peuvent dépasser 10 % du montant hors taxe de ces facturations ».

Les taxes et surtaxes communales sont recouvrées auprès des usagers par les gestionnaires des Systèmes d'eau pour le compte des communes. Les montants dus sont basés sur les montants effectivement recouverts par le gestionnaire. Ils sont prioritairement affectés par les communes au paiement de leurs consommations d'eau potable.

Les contrats de Délégation de gestion fixent les modalités de versement aux communes des sommes perçues par les Gestionnaires délégués au titre des taxes et surtaxes communales.

## Méthodologie d'établissement de la grille tarifaire pour l'eau potable

**Article 3** - **L'Organisme Régulateur détermine la méthodologie** d'établissement du tarif.

**Le Gestionnaire Délégué ou le Maître d'ouvrage, en cas de gestion en Régie directe, établit le tarif à partir de cette méthodologie**, sur la base **d'un plan de développement pour la durée du contrat de délégation** du service de l'eau et en considérant les éléments suivants :

- la projection de la demande ;
- le programme prévisionnel d'investissement, de construction, réhabilitations, renouvellement et extensions, selon le type de Délégation de gestion, avec les coûts et échéance correspondants;
- les divers modes de financement acquis et prévus, les fonds propres et les subventions;
- le compte d'exploitation prévisionnel.
- Le Gestionnaire doit également fournir les états financiers prévisionnels des cinq (5) prochains exercices.

Le Gestionnaire a l'obligation de communiquer à l'Organisme Régulateur tout autre document que celui-ci juge nécessaire pour l'examen des propositions de grille tarifaire qui lui sont soumises.

## Approbaton et mise en application du tarif

**Article 4** –**Le Gestionnaire soumet sa grille tarifaire à l'Organisme Régulateur pour approbation.** La grille tarifaire comprend:

- le tarif proprement dit, c'est-à-dire, le montant de la prime fixe, le prix à appliquer à la tranche sociale et le prix de l'eau pour le reste de la consommation;
- les différentes redevances associées à l'exploitation du système d'eau;
- les taxes applicables à la Délégation de Gestion.

Les propositions de grille tarifaire sont susceptibles d'amendement ou de rejet par l'Organisme Régulateur. Tout amendement ou rejet par l'Organisme Régulateur doit être motivé.

**Article 5** – Après approbation par l'Organisme Régulateur, une grille tarifaire est **mise en vigueur et publiée par arrêté du ministre chargé de l'eau potable.**

**Article 6** : L'attribution d'un contrat de Délégation de gestion au terme d'une procédure d'appel d'offre, inclut l'approbation du tarif proposé.

## Ajustements tarifaires

**Article 7** - Pendant la période intermédiaire **entre deux révisions quinquennales** prévues à l'article 9 du présent décret, **les niveaux du tarif peuvent être ajustés** automatiquement chaque année par le gestionnaire du Système d'eau, par **application d'une formule d'ajustement déterminée par l'Organisme Régulateur.**

L'Organisme Régulateur **détermine les paramètres à prendre en compte** pour l'ajustement tarifaire et en définit la formule.

Il tient compte des caractéristiques du système d'eau que le Gestionnaire est tenu de lui communiquer, à savoir :

- la structure des investissements et des éventuelles subventions en précisant la répartition des dépenses en devises et en monnaie locale.
- les modes et les conditions de financement, en spécifiant les subventions
- le type de système d'eau : gravitaire, par pompage, ou mixte
- le mode de gestion du système d'eau.

Exceptionnellement, le Gestionnaire peut demander un ajustement tarifaire dans les cas suivants :

- l'indice global d'ajustement des tarifs a augmenté de plus de vingt pour cent (20%) par rapport au dernier ajustement.
- l'un des paramètres de la formule a augmenté de plus de cinquante pour cent (50%) par rapport au dernier ajustement.

**Article 8-** Le tarif ajusté est soumis à l'approbation de l'Organisme Régulateur au moins un mois avant sa mise en vigueur. L'absence d'observations formulées par l'Organisme Régulateur avant la date de mise en application du tarif ajusté vaut autorisation. Le tarif ajusté est porté à la connaissance des usagers.

## Adaptation tarifaire

**Article 9** - Le tarif **peut être adapté**, après deux années d'application, pour tenir compte de la structure des consommations effectivement observée. La proposition d'adaptation des tarifs est soumise par le Gestionnaire à l'Organisme Régulateur. Elle est accompagnée des documents justificatifs nécessaires à son examen, notamment :

- la structure des consommations d'eau prévue pour déterminer le tarif initial,
- la structure des consommations effectivement observée pendant les deux premières années d'application de la grille tarifaire initiale, et l'adaptation tarifaire proposée.

La grille tarifaire incluant le tarif adapté est mis en application selon les modalités fixées à l'article 5 du présent décret.

## Révisions tarifaires

**Article 10** - Le tarif et sa formule d'ajustement **peuvent être révisés** à la **demande du Gestionnaire**, après une période minimale d'application de cinq ans. La procédure de révision tarifaire est identique à la procédure d'établissement de tarif initial définie par le présent décret.

Dans tous les cas, toute révision du tarif et de sa formule d'ajustement doit se faire dans le respect des clauses du contrat de Délégation de gestion.